



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12 MAI 2023

TC

Préfecture de la Drôme
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Intercommunalité
Affaire suivie par : Romain PETIT
Tél 04-75-79-28-67
romain.petit@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2023-05-04-00003
portant modifications des statuts
de la Communauté de Communes du Diois

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté n°01-3348 du 30 juillet 2001 portant transformation du District Rural de Développement du Diois en « communauté des communes du Diois », modifié par les arrêtés n°04-1564 du 19 avril 2004, 04-6015 du 21 décembre 2004, 05-3130 du 8 juillet 2005, 06-2435 du 23 mai 2006, 07-0202 du 1^{er} janvier 2007, 08-0665 du 8 février 2008, 09-3778 du 3 août 2009, 2012218-002 du 14 septembre 2012, 2014408-007 du 18 avril 2014, 2016350-0011 du 15 décembre 2016, et du n°209296-0012 du 23 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°C230223-01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Diois du 15 février 2023, par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts proposée concernant la mise à jour des points suivants: suppression de la commune de Treschenu-Creyers dans le bassin de Châtillon en Diois suite à la fusion avec la commune de Châtillon en Diois ; remplacement des notions de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives par celles de « 1- compétences exercées de plein droit », « 2- compétences supplémentaires grevées de l'intérêt communautaire » et de « 3- Autres compétences complémentaires » au titre du II de l'article L 5214 du CGCT ; le partage de la compétence « Rivières » vers le « 1 - compétences exercées de plein droit » sous le libellé « Article 5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » pour le périmètre de compétence relevant de la GEMAPI et au « 2- compétences supplémentaires grevées d'intérêt communautaire » libellée « article 5 – Protection et mise en valeur de l'environnement, la cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » pour les volets de la rivière hors GEMAPI ; la modification de la compétence « Soutien à la section sport nature du Lycée du Diois » actuellement inscrite au titre des « compétences facultatives/ article 5 – Autres compétences » qu'il est proposé de déplacer à titre des « 3- Autres compétences supplémentaires » et libellée comme suit : « Article 4- Soutien aux sections ou options dispensées par le collège et/ou le lycée du Diois concourant au rayonnement de l'établissement hors territoire intercommunal » ; la suppression de la mention « Médiathèque du Diois » en vue de la réintégrer dans la précision de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Article 3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération n°C230223-02 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Diois du 15 février 2023, par laquelle le conseil communautaire approuve la prise de compétence France

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

Services d'intérêt communautaire au titre « 2 – Compétences supplémentaires grevées d'un intérêt communautaire » sous le libellé « Article 6 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » prévu au II de l'article L 5214-16 du CGCT

Vu les délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du syndicat se prononçant en faveur de ces modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de trois mois du conseil municipal vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont ajoutés les modifications des compétences aux statuts de la Communauté des Communes du Diois telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Diois et à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, Mesdames et Messieurs les maires membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 MAI 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Vu et annexé au présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation
L'Associée Principale, Chef de Bureau

Nathalie REYNAUD

Communauté des Communes du Diois

AIX-EN-DIOIS
ANDAYON
BUCCEL
BARNAYE
BARSAC
BLAUNOMI EN DIOIS
BEAUBRIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULLE
BRETE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHAULON EN DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANONGE
GURMAYE
JONCHERES
LA BAITE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUT
MARRIGNAT
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
POMET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
SECOURBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
SOMMEYER
ROTTIER
SAINT-RIMAN
ST ANDIEU EN QUINZ
ST DIEIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINZ
ST MAZARE EN QUINZ
ST PIERRE
TRAYCHENDY-REYNS
VACHERES-EN-QUINZ
VAL MARAYE
VALBROMY
VIVIER

STATUTS

(Modification du 23 février 2023)



aux Sources de la bonne
Communauté des Communes du Diois

Sommaire

PREAMBULE	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
1. SIÈGE SOCIAL.....	3
2. DURÉE.....	3
3. ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	3
4. DISSOLUTION.....	3
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
1. LE CONSEIL.....	4
- Composition du Conseil.....	4
- Administration du Conseil.....	4
2. LE BUREAU.....	4
- Composition du Bureau.....	4
- Administration du Bureau.....	4
3. LE PRÉSIDENT.....	4
COMPETENCES	5
1. COMPETENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT.....	5
- Article 1 - Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire * ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.....	5
- Article 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.....	5
- Article 3 – Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.....	5
- Article 4- Aménagement, Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	5
- Article 5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;.....	5
2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES GREVEES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	5
- Article 1 - Politique du Logement et du Cadre de Vie.....	5
- Article 2 - Action sociale d'intérêt communautaire*.....	5
- Article 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*.....	5
- Article 4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	5
- Article 5 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*.....	5
- Article 6 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	6
3. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES.....	6
- Article 1 - Constitution et gestion des réserves foncières.....	6
- Article 2 - Services Publics Locaux.....	6
- Article 3 - Communications électroniques.....	6
- Article 4 - Soutien aux sections ou options dispensées par le collège et/ou le lycée concourant au rayonnement de l'établissement hors territoire intercommunal.....	6
- Article 5 – Soutien au fonctionnement de la Médiathèque départementale du Diois.....	6
- Article 6 - Autres prestations.....	6
4. *INTERET COMMUNAUTAIRE.....	6

PREAMBULE

La Communauté des Communes du Diois ; Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, a été créée en 2000. Elle succède au District Rural de Développement du Diois (1995) et au Syndicat d'Aménagement du Diois (1974).

La Communauté des Communes du Diois regroupe les communes suivantes :

Bassin de Châtillon-en-Diois

Boulc, Châtillon-en-Diois, Glandage, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Saint Roman.

Bassin de Die

Barsac, Chamaloc, Die, Laval d'Aix, Marniac, Montmaur-en-Diois, Ponet Saint Auban, Pontaix, Romeyer, Saint Andéol-en-Quint, Saint Julien-en-Quint, Sainte Croix, Solaure-en-Diois, Vachères-en-Quint.

Bassin de La Motte-Chalancon

Arnayon, Bellegarde-en-Diois, Brette, Chalancon, Establet, Gumiane, La Motte-Chalancon, Pradelle, Rochefourchat, Rottier, Saint Dizier-en-Diois, Saint Nazaire-le-Désert, Volvent.

Bassin de Luc-en-Diois

Aucelon, Bamave, La Batie-des-Fonts, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Charens, Jonchères, Lesches-en-Diois, Les Prés, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Poyols, Recoubeau-Jansac, Valdrôme, Val Maravel.

Il est précisé que la libre administration des communes membres est garantie par le respect des règles prescrites par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par ses articles L. 1111-1 et suivants et L 5211-39.

A l'issue de diverses modifications législatives et réglementaires – dont celles issues de la loi NOTRE du 7 août 2015 - et de la fusion de communes, la Communauté des Communes du Diois se dote des statuts suivants.

DISPOSITIONS GENERALES

1. SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au 42 rue Camille Buffardel - 26150 DIE.

2. DURÉE

La durée de l'établissement public de coopération intercommunale est illimitée.

3. ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Les règles d'admission, de retrait des communes sont celles déterminées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables en matière de coopération intercommunale.

Toutes modifications des statuts sont également assujetties à la réglementation en vigueur.

4. DISSOLUTION

En cas de dissolution, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'établissement public de coopération intercommunale est administré conformément aux textes en vigueur relatifs à la coopération intercommunale. Il est administré par un Conseil, un Bureau et un Président.

1. LE CONSEIL

- Composition du Conseil

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le CGCT.

La répartition des sièges est fixée selon les articles L5211-6-1 et suivants du CGCT.

- Administration du Conseil

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du tiers au moins des délégués des communes membres.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Locales.

Un délégué communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué communautaire. Un délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil établit le règlement intérieur. Celui-ci précisera notamment le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions thématiques, les modalités relatives aux questions orales (CGCT, art. L 2121-19), les modalités de convocation (CGCT, art. L 2121-12), les modalités du débat d'orientation budgétaire (CGCT, art. L 2312-1) et les modalités de consultation par les délégués communautaires des projets de contrats ou de marchés (CGCT, art. L. 2121-12).

2. LE BUREAU

- Composition du Bureau

L'article L. 5211-10 du CGCT définit la composition du bureau. Le Conseil communautaire élit au scrutin majoritaire parmi ses membres un Bureau composé du président, des vice-présidents et de membres du conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, le conseil communautaire pourra, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Conseil communautaire.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

- Administration du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

3. LE PRÉSIDENT

Le président est élu par le conseil communautaire lors de sa première réunion.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

COMPETENCES

La Communauté des communes du Diols a pour attribution les compétences suivantes :

1. COMPETENCES EXERCEES DE PLEIN DROIT

- **Article 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
- **Article 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17**
 - o création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - o politique locale du commerce et le soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire* ;
 - o promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme.
- **Article 3 – Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés**
- **Article 4- Aménagement, Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- **Article 5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES GREVEES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Article 1 - Politique du Logement et du Cadre de Vie**

Elaboration, coordination et animation d'un PLH (Programme Local de l'Habitat), d'un PIG (Programme d'intérêt général), d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de tout autre procédure ou programme en matière de logement à l'échelle du territoire qui pourrait les remplacer ou compléter.

- **Article 2 - Action sociale d'intérêt communautaire***
- **Article 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire***
- **Article 4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Le service est développé au bénéfice des communes et des logements du territoire Intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra les prestations obligatoires suivantes :

- o Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la CCD.
 - o Le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.
- **Article 5 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie***

- **Article 6 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

3. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Article 1 - Constitution et gestion des réserves foncières**

La communauté des communes constitue et gère les réserves foncières suivantes :

- o Domaine Le Martouret, quartier le Martouret, commune de Die

- **Article 2 - Services Publics Locaux**

Construction, acquisition, aménagement et gestion d'équipements collectifs ou de services publics locaux selon la liste suivante :

- Abattoir du Diois

- **Article 3 - Communications électroniques**

La communauté des communes est en outre compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi.
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques.

- **Article 4 - Soutien aux sections ou options dispensées par le collège et/ou le lycée concourant au rayonnement de l'établissement hors territoire intercommunal**

- **Article 5 - Autres prestations**

L'établissement public de coopération intercommunale peut réaliser des opérations sous mandats ou pour compte de tiers dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ou des prestations de services pour les communes membres ou non membres ou d'autres collectivités. Ces réalisations s'exercent dans le respect des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie.

4. *INTERET COMMUNAUTAIRE

Conformément au CGCT L.5214-16 IV, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

S'il n'a pas été défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.